

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Québec

N° de dossier judiciaire : 200-32-711756-253

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Alexandre Luiggi

AUCLAIR CIMON

c.

TESLA MOTORS CANADA ULC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur, Cimon Auclair, réclame à la défenderesse, Tesla Motors Canada ULC, la somme de 3 000,00\$ à titre de réduction d'obligation ou de dommages-intérêts compensatoires.

Le demandeur soutient avoir été induit en erreur par les représentations de la défenderesse lors de l'achat en ligne d'un véhicule électrique Tesla Modèle Y le 31 décembre 2024. Le calculateur de prix en ligne de la défenderesse ainsi qu'un conseiller par clavardage lui avaient garanti l'application d'un crédit d'impôt provincial de 7 000,00\$ du programme *Roulez vert*. Or, seule une subvention réduite à 4 000,00\$ a été appliquée lors de la livraison le 11 janvier 2025, en raison d'un changement de politique gouvernementale basé sur la date d'immatriculation du véhicule.

La défenderesse conteste la réclamation, plaidant l'absence de faute, l'existence d'avertissements sur son site web, et la ratification du contrat par le demandeur lors de la livraison.

2. Historique de la procédure

Le cheminement procédural du présent dossier s'établit comme suit :

- **30 avril 2026** : Séance de médiation obligatoire présidée par l'avocate-médiatrice Isabelle Ouellet. Le rapport de médiation conclut à une absence d'entente entre les parties.
- **10 juillet 2026** : Audience préliminaire virtuelle présidée par le soussigné afin d'informer les parties du mécanisme d'arbitrage et de s'assurer de la complétude du dossier.
- **16 juillet 2026** : Audience d'arbitrage virtuelle présidée par l'arbitre soussigné, Alexandre Luigi, lors de laquelle les parties ont été assermentées et ont présenté leurs arguments respectifs.
- **17 juillet 2026** : Prononcé de la présente sentence arbitrale.

II. LES FAITS

Le 31 décembre 2024, vers 18 h 42, le demandeur décide d'acheter un véhicule électrique de marque Tesla, Modèle Y, directement sur le site internet officiel de la défenderesse. Ses motivations déterminantes sont, d'une part, de bénéficier du taux maximal de la subvention provinciale du programme gouvernemental *Roulez vert*, soit 7 000,00\$ avant que celle-ci ne soit réduite à 4 000,00\$ à compter du 1er janvier 2025, et d'autre part, de se prévaloir de l'offre de financement promotionnelle exclusive au taux de 0% sur 48 mois mise de l'avant par le commerçant, laquelle arrivait également à échéance le 31 décembre 2024.

Au moment de finaliser sa commande de réservation sur support technologique et d'effectuer un dépôt remboursable de 250,00\$, le calculateur de prix de vente sur la plateforme de commande en ligne indique expressément que le demandeur est admissible aux crédits d'impôt (fédéral de 5 000,00\$ et provincial de 7 000,00\$) et que ces montants seront déduits directement lors de la livraison.

Le 7 janvier 2025, le demandeur utilise le service de clavardage de la défenderesse pour valider le fonctionnement des subventions. Un employé de Tesla, Hugo Drouin, lui confirme par écrit que le rabais de 7 000,00\$ de l'incitatif provincial s'appliquera manuellement à son contrat environ 24 heures avant la livraison.

Le 11 janvier 2025, le demandeur se présente au centre de livraison de la défenderesse. Le conseiller lui annonce alors qu'une erreur s'est produite et que le crédit provincial applicable n'est que de 4 000,00\$ puisque l'immatriculation du véhicule se fait en date du 11 janvier 2025, sous le régime du nouveau cadre normatif gouvernemental entré en vigueur le 1er janvier 2025.

Pour pouvoir prendre possession du véhicule, le demandeur signe la fiche tarifaire définitive ainsi que le contrat de vente à tempérament de la Banque Royale du Canada (RBC) affichant un crédit provincial réduit de 4 000,00\$.

Le 23 janvier 2025, le demandeur transmet par courrier recommandé une mise en demeure officielle exigeant le paiement de la différence de 3 000,00\$. Cette mise en demeure est reçue par la défenderesse le 28 janvier 2025. Devant le refus de payer de cette dernière, le demandeur intente le présent recours.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

A. La partie demanderesse

Le demandeur soutient que la défenderesse a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) en effectuant des représentations fausses et trompeuses sur son site internet et lors de l'échange par clavardage. Il affirme que l'affichage d'un crédit d'impôt de 7 000,00\$ sur le calculateur en ligne le 31 décembre 2024 a déterminé sa décision d'achat. Il soutient que le commerçant est lié par les déclarations de ses représentants (art. 42 LPC) et qu'il ne peut se dégager de sa responsabilité en invoquant des clauses de non-responsabilité générales ou le fait qu'il s'agisse de programmes gouvernementaux hors de son contrôle. Il ajoute que la signature finale n'était pas une ratification libre, mais un acte de mitigation de ses pertes face à la menace de perdre son financement à 0%.

B. La partie défenderesse

La défenderesse demande le rejet de l'action. Elle fait valoir que les subventions du programme *Roulez vert* sont fixées par le gouvernement et que seule la date d'immatriculation détermine le montant de l'aide financière. Elle invoque la présence d'avertissements sur son portail d'aide, accessibles via des liens hypertextes sur le calculateur, indiquant que les incitatifs sont sujets à des changements sans préavis. Elle prétend également que le demandeur a ratifié la modification du prix en signant le contrat final et en acceptant la livraison le 11 janvier 2025 alors qu'il aurait pu simplement annuler sa commande et récupérer son dépôt de 250\$. En outre, elle allègue qu'elle ne tire aucun avantage financier de la subvention et que le demandeur n'a subi aucun préjudice réel puisqu'il a profité d'un financement promotionnel à 0% lui faisant économiser 7 800,00\$ en intérêts.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

L'arbitre doit trancher les questions suivantes :

1. Les indications du calculateur en ligne lors de la réservation et les confirmations par clavardage de la défenderesse constituent-elles des représentations fausses ou trompeuses au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
2. L'usage de liens hypertextes pour dissimuler les conditions d'admissibilité de la subvention provinciale respecte-t-il les exigences formelles des contrats technologiques de la LPC ?
3. Les clauses d'exclusion de responsabilité ou le caractère étatique des subventions

permettent-ils à la défenderesse d'échapper à ses obligations contractuelles et légales ?

4. Le fait d'avoir signé la fiche tarifaire définitive et d'avoir pris livraison du véhicule le 11 janvier 2025 constitue-t-il une ratification ou une renonciation valide aux droits du demandeur ?
5. L'économie d'intérêts réalisée grâce au financement promotionnel de 0% éteint-elle le préjudice subi par le demandeur ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les dispositions législatives et la jurisprudence suivantes guident l'analyse de l'arbitre :

- **Loi sur la protection du consommateur (LPC)** : articles 28, 41, 42, 218, 219, 220 b), 228, 253, 261, 262 et 272.
- **Code civil du Québec (C.c.Q.)** : articles 1375, 1399, 1400, 1402, 1404, 1407, 1423, 1435, 1437, 1594, 1619 et 2805.
- **Jurisprudence de soutien** :
 - *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8
 - *Proulx-Robertson c. Collins*, 2013 QCCA 1279
 - *Soft Informatique inc. c. Gestion Gérald Bluteau inc.*, 2014 QCCA 1661
 - *Laurin c. Pelletier*, 2013 QCCS 5440
 - *Hardy c. Gagnon*, 1995 CanLII 10170 (QCCS)
 - *Sudenco inc. c. Club de golf de l'île de Montréal (2004) inc.*, 2016 QCCA 1215
 - *Magasins Hart inc. c. Distech Energies Inc.*, 2015 QCCS 1679

VI. ANALYSE

[1] La relation liant les parties est de nature de consommation, le demandeur ayant acquis un véhicule automobile à des fins personnelles auprès d'un commerçant dans le cadre de ses activités économiques. La *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) trouve donc pleine application, celle-ci étant d'ordre public de protection.

A. L'illégalité de l'entente de réservation en ligne (Art. 28 LPC et Art. 1435 C.c.Q.)

[2] L'arbitre doit d'abord analyser le moment de la formation de l'entente initiale. Le 31 décembre 2024, le demandeur a conclu une entente de réservation en ligne sur le support technologique de Tesla et a versé un dépôt de 250\$. À cette étape, le calculateur électronique affichait de manière positive et sans condition apparente un crédit provincial de

7 000,00\$ applicable sur le prix d'achat final.

[3] Lors de l'audience, le représentant de la défenderesse a admis que les détails réglementaires liant la subvention à la date d'immatriculation n'étaient pas affichés directement sur le calculateur, mais étaient plutôt accessibles via un « lien hypertexte » menant vers une page externe d'aide aux critères d'admissibilité (pièce D1).

[4] Cette méthode contrevient directement à l'article 28 de la LPC. Cette disposition impérative stipule que pour tout contrat rédigé sur un support technologique, les stipulations essentielles doivent être portées directement et entièrement à la connaissance du consommateur sur l'interface principale, « sans qu'il doive y accéder par un hyperlien, une clause externe ou d'une autre manière semblable ». L'obligation d'immatriculer le véhicule avant le 31 décembre pour bénéficier de la réduction de 7 000,00\$ était un élément essentiel du prix. En le dissimulant derrière un hyperlien, la défenderesse a violé l'article 28 LPC. En vertu de l'article 1435 du *Code civil du Québec*, une telle clause externe est nulle dans un contrat de consommation. Au moment de la réservation, la restriction liée à la date d'immatriculation était donc inopposable au demandeur.

[5] De surcroît, selon l'article 218 de la LPC et l'arrêt de principe *Richard c. Time*, l'évaluation du caractère trompeur d'une représentation doit se faire selon « l'impression générale » donnée à un consommateur crédule et inexpérimenté. L'impression générale qui se dégageait du calculateur technologique de Tesla le 31 décembre 2024 à 18 h 42 était indubitablement que l'achat en ligne garantissait un prix réduit de 7 000,00\$.

[6] Cette fausse impression a été expressément renforcée le 7 janvier 2025 par le service de clavardage de la défenderesse. Interpellé spécifiquement par le demandeur inquiet, l'employé de Tesla a confirmé par écrit que le rabais de 7 000,00\$ s'appliquerait de façon « manuelle » avant la livraison.

[7] La défenderesse tente de s'exonérer en plaçant que ce clavardage constituait une simple « erreur de mise à jour d'un modèle de message prérédigé » de bonne foi par un conseiller au retour de ses vacances. Cet argument est dénué de fondement juridique. Sous l'égide de la LPC, la bonne foi, l'erreur administrative, l'absence d'intention de tromper ou l'utilisation d'un gabarit obsolète ne constituent pas des moyens de défense. Les articles 219 et 220 de la LPC sanctionnent objectivement la fausse représentation en elle-même. Dès lors qu'une information inexacte est transmise par un représentant, la pratique interdite est consommée et lie le commerçant en vertu de l'article 42 de la LPC.

[8] De même, la défenderesse ne peut prétendre faire échec à cette représentation écrite contemporaine en invoquant une conversation téléphonique informelle remontant au 16 septembre 2024 (soit plus de trois mois avant la vente) au cours de laquelle un conseiller aurait verbalement expliqué le fonctionnement de la subvention. En droit civil et de la consommation, les représentations positives, claires et écrites formulées au moment de la transaction (le calculateur du 31 décembre 2024 et le clavardage du 7 janvier 2025) l'emportent de manière absolue sur des discussions exploratoires lointaines.

[9] Bien que la subvention émane du gouvernement, les tribunaux québécois rappellent constamment que le vendeur engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il intègre des charges externes, des taxes ou des subventions de tiers dans ses représentations de vente pour inciter l'autre partie à contracter.

[10] Les tribunaux appliquent une rigueur constante pour sanctionner les représentations

erronées ou les omissions de faits importants portant sur des paramètres financiers hors du contrôle immédiat des parties. En matière de taxes et charges municipales imposées par des tiers, la jurisprudence établit que taire ou travestir ces réalités constitue un dol ou une faute civile lourde (*Laurin c. Pelletier* ; *Hardy c. Gagnon* ; *Sudenco inc. c. Club de golf de l'île de Montréal*).

[11] Cette même obligation de transparence s'impose avec force lorsqu'il s'agit de subventions ou de crédits d'impôt étatiques qui s'avèrent déterminants dans le consentement de l'acheteur. Dans l'arrêt de la Cour d'appel *Soft Informatique inc. c. Gestion Gérald Bluteau inc.*, le tribunal a qualifié de dol le fait de cacher à un cocontractant la réduction d'importants crédits d'impôt gouvernementaux. Dès lors que la défenderesse Tesla choisit d'intégrer activement la subvention provinciale *Roulez vert* au sein de ses outils de calcul de prix pour inciter le consommateur à valider son achat en ligne, elle assume une obligation de rigueur et d'exactitude absolue sur ces données.

[12] En agissant ainsi, la défenderesse a également violé son devoir général de cohérence et de loyauté contractuelle (*Proulx-Robertson c. Collins*). En affirmant faussement au demandeur le 7 janvier 2025 que le crédit de 7 000,00\$ s'appliquerait manuellement, la défenderesse a créé et maintenu chez le demandeur un « faux sentiment de sécurité », l'empêchant d'exercer son droit d'annuler sa commande sans frais avant la livraison.

B. L'inapplicabilité de la jurisprudence *Si Dong Liu c. Tesla Motors Canada ULC*

[13] Pour faire échec à la demande, la défenderesse soumet la sentence arbitrale *Si Dong Liu c. Tesla Motors Canada ULC*, rendue le 10 mars 2026 par l'arbitre Stéphanie Baribeau (dossier no 505-32-709157-250), dans laquelle le recours d'un consommateur concernant le refus d'un incitatif fédéral *iZEV* de 5 000,00\$ a été rejeté. L'arbitre a examiné cette décision avec respect, mais conclut qu'elle ne saurait s'appliquer au présent litige en raison de distinctions factuelles majeures et d'erreurs de droit manifestes qui en altèrent la portée.

[14] Sur le plan factuel, l'affaire *Liu* concernait un manquement à une condition d'admissibilité purement **personnelle** au consommateur. M. Liu avait personnellement réclamé deux subventions fédérales au cours d'une même période de 12 mois, ce qui contrevenait aux règles directes du programme gouvernemental. L'information essentielle (l'historique de ses propres achats antérieurs) relevait de sa sphère de connaissance exclusive. De plus, M. Liu avait signé une attestation d'admissibilité d'une demi-page contenant une déclaration inexacte sur sa propre situation. À l'inverse, dans le présent dossier, le litige porte sur un fait **réglementaire et opérationnel** que Tesla, en tant que professionnelle de la vente automobile, maîtrise entièrement : à savoir, l'impact de la date d'immatriculation du véhicule par ses propres services sur le montant de la subvention applicable lors d'une transition législative. M. Auclair n'a fait aucune fausse déclaration personnelle ; il a été induit en erreur par la configuration fautive du calculateur en ligne de Tesla et par les confirmations écrites erronées de ses conseillers.

[15] Sur le plan du comportement des parties, M. Liu avait signé les documents de livraison sans les lire et sans poser la moindre question à son représentant. Dans le cas de M. Auclair, ce dernier a fait preuve d'une diligence de bon père de famille. Inquiet de l'application de la subvention à la suite de sa commande du 31 décembre 2024, il a activement interpellé Tesla par clavardage le 7 janvier 2025 pour valider la situation contractuelle et a reçu une confirmation positive écrite.

[16] Sur le plan du droit, la sentence *Liu* comporte des faiblesses juridiques marquées au

regard du droit de la consommation québécois d'ordre public. D'une part, elle opère une inversion illégale du fardeau de la preuve. Au paragraphe [38] de la sentence *Liu*, l'arbitre écrit : « le consommateur doit démontrer que l'erreur provient du commerçant ». Or, l'article 253 de la LPC instaure une présomption légale automatique de causalité : dès lors qu'une pratique interdite (comme la transmission d'une information inexacte ou l'omission d'un fait important sous les articles 219 et 228 LPC) est établie, le caractère déterminant de la représentation est présumé. C'est au commerçant de prouver que son omission ou son erreur n'a eu aucune influence sur le consentement du consommateur, fardeau que Tesla n'a pas déchargé en l'espèce.

[17] D'autre part, la sentence *Liu* évalue le consentement et la responsabilité du consommateur sous le standard civiliste de « l'erreur inexcusable » (art. 1400 C.c.Q.) propre aux relations d'affaires privées entre parties de force égale. En reprochant à M. Liu de ne pas avoir posé de questions ou d'avoir fait preuve d'aveuglement volontaire face à un formulaire écrit, la sentence *Liu* ignore l'enseignement de la Cour suprême dans l'arrêt *Richard c. Time*. En droit de la consommation, le tribunal doit évaluer les représentations du commerçant selon le standard du « consommateur crédule et inexpérimenté », lequel est en droit de se fier aux informations positives fournies par le professionnel sans devoir mener une enquête parallèle ou deviner que les écrits de son conseiller sont le produit d'une « erreur administrative ». Par conséquent, la sentence *Liu* ne saurait guider l'analyse de l'arbitre dans le présent dossier.

C. Les clauses de non-responsabilité, l'absence de ratification et la contrainte économique

[18] La défenderesse tente de s'exonérer en invoquant des avertissements généraux stipulant que les subventions sont sujettes à des modifications gouvernementales. L'arbitre estime que ces clauses de non-responsabilité ne sauraient faire échec aux dispositions impératives de la LPC. Un avertissement standardisé sur un site de soutien ne peut neutraliser une représentation positive, erronée et spécifique formulée par un agent de clavardage après la commande (pièce P2). Permettre à un commerçant de s'exonérer par une clause générale face à des affirmations directes de ses employés viderait l'article 42 de la LPC de toute sa substance. De plus, au sens de l'article 1437 C.c.Q., une clause qui exonère à l'avance le commerçant des conséquences de ses propres représentations fausses et spécifiques envers le consommateur doit être qualifiée d'abusives et déclarée nulle comme contrevenant à l'ordre public de protection de la LPC.

[19] Quant à l'argument de la défenderesse voulant que le demandeur ait ratifié la baisse du crédit à 4 000,00\$ en signant la fiche tarifaire finale et en acceptant la livraison le 11 janvier 2025, il doit être fermement rejeté sous l'effet conjugué des principes d'ordre public de la LPC et de la théorie des obligations du Code civil.

[20] La défenderesse soutient en effet qu'en prenant possession du véhicule en toute connaissance de cause, le demandeur a tacitement confirmé le contrat de vente selon l'article 1423 C.c.Q. et a renoncé à ses recours. Pour qu'une telle confirmation ou renonciation soit valide en droit civil, elle doit être le fruit d'une volonté certaine, non équivoque et surtout libre de toute contrainte. Or, en l'espèce, le consentement du demandeur lors de la signature finale a été vicié par une contrainte ou une crainte économique évidente (art. 1402 et 1404 C.c.Q.). La preuve, corroborée par le témoignage écrit de M. Pere, démontre que le demandeur avait été expressément prévenu le 6 janvier 2025 que toute modification ou annulation de sa commande risquait de lui faire perdre son taux d'intérêt promotionnel exceptionnel de 0% sur 48 mois (représentant une valeur

économique de plus de 7 800,00\$ en intérêts sauvés).

[21] Le demandeur se retrouvait donc devant un dilemme financier injuste imposé par le commerçant : soit il refusait de signer et perdait un financement extrêmement avantageux, soit il signait la fiche tarifaire modifiée pour acquérir son véhicule tout en subissant une perte immédiate de 3 000,00\$ sur la subvention promise. Une telle pression financière constitue une crainte économique caractérisée au sens de l'article 1402 C.c.Q. La signature de la fiche tarifaire n'était pas une renonciation libre et éclairée, mais une simple mesure d'atténuation de ses dommages (conserver le financement avantageux) face au fait accompli. De plus, en vertu des articles 261 et 262 de la LPC, le consommateur ne peut renoncer aux droits que lui confère la loi par une convention ou une signature d'exécution en cours de contrat. La signature subséquente du contrat final le 11 janvier 2025 n'a donc pas pu « guérir » l'illégalité précontractuelle commise lors de la réservation technologique.

[22] De surcroît, le droit civil et le droit de la consommation accordent à la victime d'un dol ou d'une pratique interdite le choix absolu de ses recours. Tant l'article 1407 C.c.Q. et l'article 272 de la LPC prévoient expressément que le consommateur victime d'un vice de consentement n'est pas contraint de demander la résolution ou l'annulation du contrat. Il dispose du droit discrétionnaire et autonome de demander le maintien du contrat tout en réclamant une réduction de son obligation équivalente au préjudice subi. Forcer le demandeur à refuser le véhicule et à annuler sa transaction pour être en mesure de contester la fausse représentation serait contraire à la lettre et à l'esprit d'ordre public de la LPC. Le demandeur était parfaitement fondé à sécuriser son véhicule tout en exerçant ultérieurement son recours civil en dommages-intérêts pour la fausse représentation précontractuelle dont il a été victime.

[23] Enfin, la défenderesse soutient que l'absence de préjudice découle du fait que le demandeur a bénéficié d'un taux d'intérêt de 0% procurant une économie substantielle de 7 800,00\$ en intérêts. Cet argument est juridiquement infondé. La promotion sur le financement à 0% était une offre commerciale et marketing distincte, valide et concurrente, disponible le 31 décembre 2024. Elle visait à stimuler les ventes de la défenderesse et ne saurait en aucun cas être détournée de son but pour servir de compensation ou d'effacement au préjudice direct de 3 000,00\$ découlant de ses propres fausses représentations concernant le programme *Roulez vert*.

[24] S'il est vrai qu'en principe, une simple erreur sur l'économie générale d'un contrat (faire une mauvaise affaire) n'est pas une cause de nullité, la jurisprudence enseigne que lorsque cette erreur sur l'économie, la rentabilité ou les économies réelles d'un produit est provoquée par les fausses représentations du vendeur, elle constitue un vice de consentement ou une faute ouvrant droit à réparation (*Magasins Hart inc. c. Distech Energies Inc.*). En l'espèce, l'erreur du demandeur sur le coût réel d'acquisition du véhicule découle directement de la fausse représentation de Tesla sur la subvention applicable.

[25] Le demandeur avait contractuellement le droit de cumuler l'ensemble des avantages affichés lors de sa commande (le taux à 0% et la subvention promise). La perte de 3 000,00\$ sur la subvention promise constitue un préjudice réel et direct, qui correspond à la différence de prix que le demandeur a dû financer en surplus. L'application d'un taux avantageux sur un capital gonflé par la faute du commerçant ne guérit pas le manquement initial à la LPC.

[26] En vertu des articles 253 et 272 de la LPC, le consommateur qui est victime d'une pratique interdite bénéficie d'une présomption que, s'il avait connu la réalité, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas payé un prix aussi élevé. Le demandeur est donc parfaitement

fondé à réclamer une réduction de son obligation contractuelle équivalente à la perte économique directe subie, soit 3 000,00\$.

[27] En ce qui concerne les intérêts, le demandeur a droit au taux légal augmenté de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q. Ces intérêts courent à compter de l'expiration du délai accordé dans la mise en demeure. Cette mise en demeure ayant été reçue le 28 janvier 2025 (pièce P3) et accordant un délai de 10 jours, la défenderesse est en demeure de plein droit à compter du 7 février 2025. En date de la présente sentence, soit le 17 juillet 2026, l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle ainsi accumulés sur le capital de 3 000,00\$ s'élèvent précisément à un montant calculé de 352,44\$.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

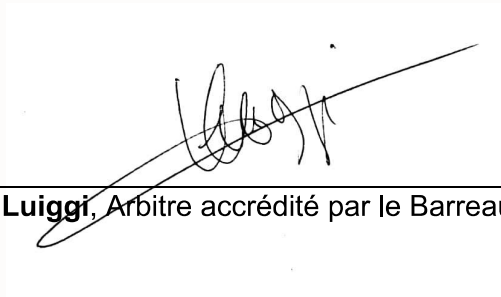
- **ACCUEILLE** la demande de la partie demanderesse, Cimon Auclair ;
- **CONDAMNE** la partie défenderesse, Tesla Motors Canada ULC, à payer à la partie demanderesse la somme en capital de 3 000,00\$ et à lui rembourser les frais de justice s'élevant à 118,00\$ (droits de greffe payés pour le dépôt de la demande) ;
- **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* accumulés sur la somme en capital au 17 juillet 2026, s'élevant à la somme de 352,44\$;
- **LE TOUT** pour la somme de 3 470,44\$.

Longueuil

ce 17 juil. 2026

Lieu

Date



Me Alexandre Luigi, Arbitre accrédité par le Barreau du Québec